

**MAIRIE
de LES MARTRES DE VEYRE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/07/2025		N° PC 063 214 21 G0046 M01
Par :	Monsieur ABOUDALCAMIDOU Zeid	
Demeurant à :	52 RUE DES CAVES 63119 CHATEAUGAY	Surface de plancher du projet : 142,26 m²
Sur un terrain sis à :	96 Rue du Cinsault 63730 LES MARTRES DE VEYRE	
Référence Cadastrale :	214 ZA 718	
Nature des Travaux :	Ajout d'une PAC, d'un escalier en bois, modification emplacement portillon, modification emplacement de la cuve, ...	Surface de plancher Totale : 142,26 m²

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 10/07/2025 par Monsieur ABOUDALCAMIDOU Zeid,

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'ajout d'une PAC, d'un escalier en bois, modification emplacement portillon, modification emplacement de la cuve, ...,
- Sur un terrain situé 96 Rue du Cinsault à LES MARTRES DE VEYRE
- Pour une surface plancher créée de 142,26 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone AUG 1 ;

Vu l'affichage en mairie, le 15/07/2025 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 18/07/2025 ;

Vu la ZAC « Les Loubrettes » approuvée par le Conseil communautaire de Mond'Arverne communauté le 24/05/2018 ;

Vu l'accord du permis initial en date du 03/02/2022 ;

Considérant que la modification du profil du terrain naturel dans la bande de 3m par rapport au cheminement n'est pas conforme au CCCT ;

Considérant que le CCCT impose 3 arbres aux abords du cheminement et non 2 comme indiqué au plan de masse ;

Considérant que le projet n'est pas conforme au Cahier des charges ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **REFUSE**.

A LES MARTRES DE VEYRE, le 17/9/2025

Le Maire,



par délégation
[Signature]

L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.